

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement  
et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2006-DEDD/1-386  
du 16 novembre 2006.**

**modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985, modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-229 du 18 mai 1994, autorisant la société COKES DE CARLING SAS à exploiter, entre autres, les installations de stockage de goudrons, sises à CARLING.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2006

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

Vu les éléments présentés dans le dossier déposé par la société Cokes de Carling du 9 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-AG/2-360 du 6 juin 1985 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à continuer d'exploiter la cokerie de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la société par action simplifiée « Cokes de Carling » filiale française de la société ROGESA basée à DILLINGEN (RFA), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling à Carling ;

Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas le régime de la rubrique 1520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'une rétention commune aux trois réservoirs de goudrons a pour but l'élimination du risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> -

La société COKES de CARLING SAS, dont le siège social est situé rue de Metz, 57490 - CARLING, est autorisée à continuer d'exploiter les installations de la cokerie de Carling sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans la liste des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 en date du 6 juin 1985 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-229 du 18 mai 1994 la rubrique relative au stockage de goudrons est modifiée de la manière suivante :

Numéro	Activité	Régime	Observations
1520-1	Dépôt de goudrons	A	3*500 m <sup>3</sup>

### Article 3 -

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 est complété par ce qui suit :

#### « Article 13-1 : stockage de goudrons

Le stockage de goudrons sera composé de 3 réservoirs dénommés 500A, 500B et 500C de capacité unitaire 500 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs seront de type à toit fixe avec évent.

Les émissions de vapeur issues des évènements des réservoirs seront captées et traitées de façon à respecter les valeurs limites fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-122 du 15 mars 2004.

Ces trois réservoirs seront munis d'une cuvette de rétention commune de capacité 750 m<sup>3</sup>. Le dallage de cette cuvette de rétention sera réalisé de manière à collecter les eaux pluviales vers 2 regards permettant le soutirage de ces eaux par l'ouverture de vannes vers le réseau d'égouts du puits 3.

#### Article 13-2 : poste de chargement goudrons

Le poste de chargement goudrons sera situé sur cuvette de rétention capable de contenir le volume d'un camion citerne. Cette cuvette de rétention est réalisée de manière à permettre l'écoulement des produits vers une fosse de rétention. Cette fosse de rétention sera équipée d'une surverse permettant le dessablage des eaux pluviales avant rejets vers le réseau d'égouts du puits 3.

Cette fosse est équipée d'une vanne permettant l'isolement de la fosse de rétention du réseau d'égouts pendant les chargements de goudrons. »

### Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, CARLING et celle de L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

## **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Les Maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HOPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ